

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2021  
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « FONDS CCIT ALSACE EUROMETROPOLE »**

**Entre**

**La Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021,

ci-après dénommée « la CeA »

**Et**

**L'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole »**, sise 10 Place Gutenberg - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président,

ci-après dénommée « l'Association »

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-04 du 26 mars 2021 relative à la mise en place du Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 des politiques en faveur de l'attractivité, du tourisme et de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021- - - du 31 mai 2021 relative à la Décision Modificative n°1,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021- - - du 31 mai 2021 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de partenariats avec la CCI Alsace Eurométropole,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 10 mai 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021- - - du 31 mai 2021,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA en faveur de l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » dans le cadre d'un soutien aux PFIL.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le plan alsacien de Rebond Solidaire et Durable approuvé par l'Assemblée Plénière de la CeA le 26 mars dernier a conduit à la définition d'un partenariat renforcé avec la CCI Alsace Eurométropole dans la perspective de favoriser la relance à court et moyen terme tout en intégrant les enjeux de demain en jetant les bases d'un modèle plus inclusif tenant compte des transitions numériques, énergétiques et écologiques.

Ce partenariat marque la volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale dans un souci de complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, RGE, Métropoles et EPCI) et se traduit dans une première phase par une déclinaison opérationnelle d'un soutien aux PFIL.

La CCI Alsace Eurométropole acteur central de la création d'entreprises s'est dotée d'un fonds spécifique qui abonde notamment les PFIL et est porté par l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole »

Les PFIL sont aujourd'hui des acteurs incontournables de la culture entrepreneuriale et du dynamisme économique qui renforce l'attractivité et l'aménagement des territoires.

Avec l'augmentation de la précarisation et de la paupérisation en lien avec la crise sanitaire, le CeA a souhaité, dans le cadre du Plan Rebond, engager un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour abonder les fonds attribués aux PFIL alsaciennes avec l'objectif de favoriser les publics cibles de la CeA (bénéficiaires du RSA (BRSA) et personnes handicapées (PH)) et les aider à s'insérer durablement sur le marché du travail grâce à l'entrepreneuriat.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour la gestion de ce dispositif à l'échelle de l'Alsace ainsi que la répartition et le suivi du fonds auprès des 7 PFIL qu'elle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

L'aide financière de la CeA s'élève à la somme de 100 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> et soutenues par la Collectivité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget précité, la subvention versée par la CeA pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En cas de perception, par l'Association, de financements supplémentaires de la part de ses membres, notamment de la Région, non prévus dans le budget précité, la présente subvention pourra être diminuée à due concurrence si les dépenses globales de cette structure demeurent fixées au même niveau que celui mentionné dans le budget précité.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention arrêtera le montant définitif de la subvention en fonction du budget définitif réel des actions menées par l'Association en application de l'article 1<sup>er</sup> et soutenues par la CeA.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de l'aide 100 000 € sera réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 %, soit 50 000 €, dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde en 2022 après réception d'un premier bilan d'octroi des fonds aux BRSA et aux PH, qui devra être fourni à la CeA au plus tard le 30 juin 2022.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'Opération : P056O014 - Imputation NATANA : 65 - 65748 - 69 du budget de la Collectivité et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'Association s'engage à :

- communiquer à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer la CeA aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la CeA. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> et soutenues par la CeA.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 11 : Responsabilité**

L'Association exerce ses actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président du Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'Association  
CCIT Alsace Eurométropole

Frédéric BIERRY

Bertrand ANGSTHELM